

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS12/R

WT/DS14/R

5 août 1996

(96-3118)

Original: anglais

**COMMUNAUTES EUROPEENNES - DESIGNATION
COMMERCIALE DES PECTINIDES**

(DEMANDES DU PEROU ET DU CHILI)

Rapport du Groupe spécial

Le présent rapport est distribué à tous les Membres conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution générale le 5 août 1996, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1).

1. Le 18 juillet 1995, le gouvernement péruvien a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes ("CE") au sujet de l'Arrêté français NOR MERP9300051A du 22 mars 1993 et ses modifications concernant les noms officiels et les désignations commerciales autorisées des pectinidés en France. Cette demande était fondée sur l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), l'article 14.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ("Accord OTC") et l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"). Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord, la demande a été distribuée aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") le 25 juillet 1995 (WT/DS12/1).

2. Conformément à l'article 4.11 du Mémoire d'accord, le 27 juillet 1995, le Chili (WT/DS12/2) et le Canada (WT/DS12/3) ont demandé à participer aux consultations demandées par le Pérou. Le 31 juillet 1995, les CE ont informé l'Organe de règlement des différends ("ORD") qu'elles avaient accepté ces demandes (WT/DS12/4). Les consultations ont eu lieu le 10 août 1995.

3. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend et, le 18 septembre 1995, le Pérou a demandé à l'ORD d'établir un groupe spécial à sa prochaine réunion, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 14 de l'Accord OTC et aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord (WT/DS12/7). Le Pérou demandait que le Groupe spécial examine l'Arrêté français et ses modifications ultérieures et qu'il constate:

- a) qu'ils étaient incompatibles avec les articles 2 et 12 de l'Accord OTC;
- b) qu'ils étaient incompatibles avec les articles premier et III du GATT de 1994; et
- c) qu'ils annulaient ou compromettaient les avantages résultant pour le Pérou de l'Accord sur l'OMC.

4. Le 24 juillet 1995, le gouvernement chilien avait demandé l'ouverture de consultations avec les CE concernant l'Arrêté français mentionné au paragraphe 1 ci-dessus. Cette demande avait été faite conformément à l'article XXII:1 du GATT de 1994, à l'article 14.1 de l'Accord OTC et à l'article 4 du Mémoire d'accord. Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord, elle a été distribuée aux Membres de l'OMC le 31 juillet 1995 (WT/DS14/1).

5. Conformément à l'article 4.11 du Mémoire d'accord, le Canada, le 2 août 1995 (WT/DS14/2), le Pérou, le 11 août 1995 (WT/DS14/3) et le Japon, le 10 août 1995 (WT/DS14/4) ont demandé à participer aux consultations demandées par le Chili. Les CE ont accepté ces demandes et les consultations ont eu lieu le 10 août 1995, en même temps que les consultations dont il est question au paragraphe 2.

6. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend et, le 25 septembre 1995, le Chili a demandé à l'ORD d'établir un groupe spécial à sa prochaine réunion, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 14 de l'Accord OTC et aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord (WT/DS14/6). Le Chili demandait que le Groupe spécial examine l'Arrêté français et ses modifications ultérieures et qu'il constate:

- a) qu'ils étaient incompatibles avec les articles 2 et 12 de l'Accord OTC;
- b) qu'ils étaient incompatibles avec les articles premier et III du GATT de 1994; et

- c) qu'ils annulaient ou compromettaient les avantages résultant pour le Chili de l'Accord sur l'OMC.

7. A sa réunion du 11 octobre 1995, en réponse aux demandes du Pérou et du Chili mentionnées ci-dessus aux paragraphes 3 et 6 respectivement, l'ORD a établi un seul groupe spécial chargé d'examiner la question conformément à l'article 9.1 du Mémoire d'accord.

8. A cette même réunion de l'ORD tenue le 11 octobre 1995, le Pérou, le Chili et les CE sont convenus que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Pérou et le Chili dans les documents WT/DS12/7 et WT/DS14/6, la question portée devant l'ORD par le Pérou et le Chili dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords".

9. A cette même réunion de l'ORD, l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, l'Islande et le Japon ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties. Tous ces Membres, à l'exception de l'Australie, ont participé à la réunion organisée à l'intention des tierces parties et ont présenté des communications écrites au Groupe spécial.

10. A sa réunion du 19 juillet 1995, l'ORD avait établi un groupe spécial, ainsi que l'avait demandé le Canada (WT/DS7/7), au sujet du même Arrêté français. Le Chili et le Pérou avaient participé aux consultations tenues entre les CE et le Canada dans le cadre de ce différend connexe, à la suite de leurs demandes formulées et acceptées conformément à l'article 4.11 du Mémoire d'accord (WT/DS7/6). Le rapport du Groupe spécial chargé d'examiner ce différend connexe figure dans le document WT/DS7/R.

11. A la réunion de l'ORD tenue le 11 octobre 1995, le Pérou et le Chili ont aussi demandé que l'article 9.3 du Mémoire d'accord soit appliqué afin que le Groupe spécial unique établi à leur demande (mentionné au paragraphe 7) se compose des mêmes personnes que celles qui faisaient partie du Groupe spécial chargé d'examiner le différend connexe entre les CE et le Canada (dont il est question au paragraphe 10).

12. Le 12 octobre 1995, les membres du Groupe spécial chargé d'examiner le différend entre les CE et le Canada ont accepté d'agir en qualité de membres du Groupe spécial établi pour examiner le différend opposant les CE au Pérou et au Chili.

13. Le Groupe spécial établi à la demande du Pérou et du Chili (mentionné au paragraphe 7) a donc été constitué le 12 octobre 1995, de la façon suivante:

Président: M. Michael Cartland
Membres: M. Peter Palecka
Mme Barbara Rigassi.

14. Le Groupe spécial a rencontré les trois parties le 11 décembre 1995 et le 5 février 1996. Il a rencontré les tierces parties intéressées dans l'après-midi du 11 décembre 1995.

15. Le 6 février 1996, conformément à l'article 12.9 du Mémoire d'accord, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que le Groupe spécial ne serait pas en mesure de remettre son rapport

dans un délai de six mois (article 12.8 du Mémorandum d'accord). Les raisons de ce retard sont exposées dans le document WT/DS12/9, WT/DS14/8.

16. Le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport le 19 février 1996 et son rapport intérimaire le 14 mars 1996.

17. Le 2 avril 1996, à la demande des CE, le Groupe spécial a tenu une réunion de réexamen avec les parties, conformément à l'article 15.2 du Mémorandum d'accord, pour entendre les observations des parties au sujet de son rapport intérimaire.

18. Les 16, 19 et 29 avril 1996, les parties ont demandé au Groupe spécial de différer la remise de son rapport final aux parties.

19. Le 2 mai 1996, les parties ont à nouveau demandé au Groupe spécial de différer la remise de son rapport final aux parties, jusqu'au 10 mai 1996 (WT/DS12/10 et WT/DS14/9).

20. Le 10 mai 1996, les parties ont demandé au Groupe spécial de suspendre ses travaux conformément à l'article 12.12 du Mémorandum d'accord car elles discutaient des éléments d'une solution convenue d'un commun accord (WT/DS12/11 et WT/DS14/10).

21. Le 5 juillet 1996, conformément à l'article 3.6 du Mémorandum d'accord, les parties ont informé l'ORD et les Conseils et Comités compétents qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord, distribuée sous couvert des documents WT/DS12/12 et WT/DS14/11 du 19 juillet 1996.

22. Le Groupe spécial prend note de cette solution convenue d'un commun accord entre les parties au différend et des dispositions de l'article 12.7 du Mémorandum d'accord, selon lesquelles "dans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée". En conséquence, le Groupe spécial met fin à ses travaux en faisant savoir qu'une solution convenue d'un commun accord a été trouvée entre les parties.